

**A.M., 2025****Arrêté numéro AM 2025-024 du ministre de l'Éducation en date du 27 août 2025**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU qu'en vertu de l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le ministre de l'Éducation peut établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité, les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir, ainsi que les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mai 2025, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté.

Québec, le 27 août 2025

*Le ministre de l'Éducation,*  
BERNARD DRAINVILLE

**Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 456).

**1.** L'article 52 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r.2.01) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

«**52.1.** Peut également être soumise toute copie d'un document visé aux articles 51 et 52. ».

**3.** L'annexe I de ce règlement est modifiée dans la section «PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS SEPTEMBRE 2001 » :

1° dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL :

a) par le remplacement de « Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social) 60 » par « Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)\* 60 »;

b) par le remplacement de « Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social; culture et citoyenneté québécoise) 120 » par « Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social; éthique et culture religieuse\*; culture et citoyenneté québécoise) 120 »;

c) par la suppression de « Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie univers social) 120 »;

d) par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL et à la fin de ceux-ci, de :

« Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social) 45 »;

2° dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL :

a) par le remplacement de « Maîtrise en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques, danse, musique) 60 » par « Maîtrise en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques, danse, musique)\* 60 »;

b) par le remplacement de « Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social) 60 » par

«Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)\* 60»;

c) par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL et à la fin de ceux-ci, de :

«Maîtrise en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques, danse, musique) 45 »;

«Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, sciences et technologie, univers social, culture et citoyenneté québécoise) 45 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES, de «Maîtrise en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social) 60 » par «Maîtrise en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse\*, culture et citoyenneté québécoise, français langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social) 60 » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, de «Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social; anglais, langue seconde) 60 » par «Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social; anglais, langue seconde)\* 60».

**4.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée dans la section «AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS 2024» :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ CONCORDIA et à la fin de ceux-ci, de :

«Diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement de l'anglais langue seconde 30 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de la ligne «UNIVERSITÉ TÉLUQ Diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement de l'univers social au secondaire 30 ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date qui suit de quinze jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

86390

